

NEWS LETTER



lexunion
International Legal & Notarial Strategies

**Quarterly newsletter on legal and tax developments in member countries of the Lexunion network /
Lettre trimestrielle d'information sur l'actualité juridique et fiscale des pays membres du réseau Lexunion**

» N°8 – 2016

16 Bvd de Waterloo B-1000 Bruxelles | t. +34 66 59 59 935 | www.lexunion.com

LEXUNION is a network that brings together notaries public and lawyers, estate experts, in several countries worldwide to advise private individuals and businesses on legal and tax matters, both in their home countries and abroad.

LEXUNION est un réseau qui regroupe des notaires et avocats, experts en patrimoine, dans de nombreux pays pour conseiller les particuliers et les entreprises en matière juridique et fiscale, dans leur pays d'origine comme à l'étranger.

FRANCE

1/ Statutory inheritance portion and international public order

In an Order of 11 May 2016, the Paris Court of Appeal ruled that the statutory inheritance portion was not a principle of international public order in French law.

This decision is in line with the trend towards contractualisation of French inheritance law and a pullback from the concept of a statutory inheritance portion.

2/ Stepping up the fight against assets held abroad

French legislation and the French tax authorities are strengthening sanctions for concealment of assets held abroad.

In addition to the usual tax clawbacks (income tax, solidarity wealth tax and donation/succession), taxpayers are subject to late interest and an 80% penalty.

These measures confirm once again the need for our clients to voluntarily regularise their undeclared offshore accounts.

3/ Introduction of deduction of income tax at source

A headline measure of the 2017 French finance bill, deduction of income tax at source is expected to be introduced in financial year 2018.

4/ Reduction in the corporate tax rate

Article 6 of the 2017 draft finance bill provides for application of a rate of 28% (instead of the current 33.33%) for all companies.

This rate will be introduced progressively up until 2020. The specific regime for SMEs posting turnover of less than €7.63 million will be maintained (15% up to turnover of €38,120).

5/ Confirmation of validity of share contribution to a Luxembourg life insurance policy

The Court of Cassation confirmed on 19 May 2016 the option for French residents to contribute shares to a Luxembourg life insurance policy.

FRANCE

1/ Réserve héréditaire et ordre public international

Par un arrêt du 11 mai 2016, la Cour d'appel de Paris a indiqué que la réserve héréditaire ne constituait pas un principe d'ordre public international en droit français.

Cette décision s'inscrit dans la tendance de contractualisation du droit successoral français et de recul de la réserve héréditaire.

2/ Renforcement de la lutte contre les avoirs détenus à l'étranger

Le législateur français et l'administration fiscale française renforcent les mesures de sanction relatives à la dissimulation d'avoirs détenus à l'étranger.

Outre les habituels rappels d'impôts (IR, ISF et donation/succession) les contribuables s'exposent aux intérêts de retard ainsi qu'à une pénalité de 80%.

Ces mesures confirment, une fois de plus, la nécessité pour nos clients de régulariser volontairement leurs comptes à l'étranger non déclarés.

3/ Mise en place du prélèvement à la source pour l'impôt sur le revenu

Mesure phare du projet de loi de finances pour 2017, le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu devrait être mise en place lors de l'exercice 2018.

4/ Diminution du taux de l'impôt sur les sociétés

L'article 6 du projet de loi de finances pour 2017 prévoit l'application d'un taux de 28% (au lieu de 33,33% actuellement) pour l'ensemble des entreprises.

Ce taux fera l'objet d'une mise en place progressive jusqu'en 2020. Le régime spécifique pour les PME réalisant moins de 7,63M€ de CA sera maintenu (15% jusqu'à 38.120€ de CA).

5/ Confirmation de la validité de l'apport de titres à un contrat d'assurance-vie luxembourgeois

La Cour de cassation a confirmé le 19 mai 2016 la possibilité pour un résident français d'apporter des titres à un contrat d'assurance-vie luxembourgeois.



ITALY

The "After us" law

The "After us" law was definitively approved by the Chamber of Deputies at its meeting of 14 June 2016 concerning assistance for persons with severe disabilities and no family support.

For the first time in Italian legislation, the above-mentioned law identified and recognised specific protections for disabled persons without relatives. Such legislative intervention had been requested for years.

The law is based on the draft bill "Provisions on assistance for persons with severe disabilities without any family support". Its content is embodied in ten articles which still have to be supplemented by further ministerial instructions and, in particular, by numerous regulations from the respective districts.

The first article requires that "persons with disabilities should have the opportunity to choose, on an equal basis with others, their place of residence and where and with whom they live, and are not obliged to accept a particular living arrangement."

The first article also defines the recipients of "assistance, care and protection" as "persons with severe disabilities, not determined by the natural aging or medical conditions related to old age, without family due to the absence of both parents, or because of inability to provide adequate parental support and also due to the absence of family support (...)".

The elderly and persons with disabilities identified as "not severe" are therefore excluded.

Provision is made for the progressive "taking charge of the person concerned" where the parents are alive, in order to avoid institutionalisation (this term is used instead of the more explicit "segregation"). The reference for these interventions should be the so-called individual projects provided for under article 14 of law 328/2000, but with the added involvement of the person concerned or his representatives.

The "After us" law provides for the creation of a fund for assistance and support for disabled persons without family support, and benefits for individuals, organisations and associations who will decide to allocate resources for their protection, tax benefits, exemptions and incentives for the purchase of insurance policies, trusts and transfers of goods and post-mortem rights.

The requirements for access to the Fund have been identified by the Ministry of Labour within six months after the law came into effect. The districts are defining the criteria for the disbursement of funds, the monitoring of implementation of the activities and the grounds for revocation of funding.

In respect of trusts, insurance policies and special funds, the main innovation lies in the major tax benefits or deductions on expenses incurred from underwriting insurance policies and contracts in order to protect severely disabled persons, and exemptions and relief on transfers of assets after the death of family members, establishment of trusts and other legal protection instruments.

In fact the insurance premiums on death risk are already deductible at the rate of up to €530 per year. From 2017 for the policies on "death risk aimed at protecting persons with severe disabilities", this amount will increase to €750.

It will be possible to deduct the taxes on the costs of these policies from the date of the income declaration.

Any transfer of assets (tangible or intangible) by reason of death, by means of a gift, trust or free of charge, will be exempt from payment of inheritance and donation taxes.

ITALIE

La loi « Dopo di noi » (Après nous)

La loi « Dopo di noi » a été définitivement approuvée par la Chambre des députés lors de la réunion du 14 juin 2016 qui abordait le sujet de l'assistance aux personnes souffrant de grave handicap et ne pouvant bénéficier d'aucune forme d'aide familiale. Pour la première fois dans le panorama législatif italien, la loi susmentionnée a identifié et reconnu des protections spécifiques aux personnes gravement handicapées et sans aucun soutien familial. Une telle réforme est attendue depuis des années en Italie.

Cette loi est basée sur le projet de loi « Dispositions relatives à l'assistance aux personnes gravement handicapées sans aucun soutien familial ». Son contenu tient en dix articles qui doivent encore être complétés par de nouvelles instructions ministérielles et notamment par de nombreux règlements des circonscriptions respectives.

Le premier article stipule que « les personnes souffrant de handicap doivent avoir la possibilité de choisir, de manière parfaitement équitable, leur lieu de résidence ainsi que les personnes avec qui elles souhaitent vivre, et ne sont pas tenues d'accepter des arrangements de vie particuliers ».

Ce premier article définit également les bénéficiaires de « l'assistance, des soins et de la protection » comme étant des « personnes souffrant de handicap grave, non dû au vieillissement naturel ou à des conditions médicales liées à un âge avancé, sans famille en raison de l'absence des deux parents, ou en raison de leur incapacité à fournir un soutien parental approprié et en raison de l'absence de soutien familial (...) ». **Les personnes âgées et les personnes souffrant de handicap « non grave » ne sont donc pas concernées par cette loi.**

Cette loi prévoit la « prise en charge progressive de la personne concernée » si les parents sont en vie, afin d'éviter toute institutionnalisation (ce terme est utilisé au lieu de celui plus explicite de « ségrégation »). Ces interventions doivent se référer aux projets individuels fournis conformément à l'article 14 de la loi 328/2000, mais avec la participation supplémentaire de la personne concernée ou de ses tuteurs.

La loi « Dopo di noi » prévoit la création d'un fonds pour l'assistance et le soutien des personnes handicapées ne bénéficiant d'aucun soutien familial, ainsi que des avantages pour les individus, organisations et associations qui décideraient d'allouer des ressources pour leur protection, des avantages fiscaux, des exemptions et des avantages pour la souscription à des polices d'assurance, des fiducies et des transferts de biens et de droits post-mortem.

Les conditions pour bénéficier des ressources de ce fonds ont été identifiées par le Ministère du travail dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la loi. Les circonscriptions définissent les critères de décaissement des fonds, le suivi de la mise en œuvre des activités et les motifs de révocation du financement.

Concernant les fiducies, les polices d'assurance et les fonds spéciaux, la principale innovation réside dans les principaux avantages fiscaux ou déductions sur les dépenses engagées pour souscrire à des polices d'assurance ou à des contrats d'assurance afin de protéger les personnes gravement handicapées et les exonérations de transferts de biens après le décès de parents, l'établissement de fiducies et autres instruments de protection juridique.

En effet, les primes d'assurance portant sur le risque de décès sont déjà déductibles à hauteur de 530 € par an. À partir de 2017, ce montant passera à 750 € pour les assurances sur le « risque de décès visant à protéger les personnes souffrant de handicap lourd ».

Les taxes seront déductibles sur le coût de ces polices d'assurance à compter de la date de déclaration des revenus.

Tout transfert de bien (matériel ou immatériel) pour cause de décès, par don, fiducie ou sans frais, sera exonéré de paiement pour les droits de succession ou de don.



To avoid payment of this tax, it is necessary to prove that the purpose of each transfer is "social inclusion, the care and assistance of disabled persons". This purpose should be explicitly indicated.

With regard to trusts, the law provides the same deductions that are recognized in other types of legal relationships.

In order to benefit from concessions on a trust, the following requirements apply: in addition to the purposes of the trust, the founding document should identify the person responsible for supervision of the trust, and the duration and expiry date of the relationship, which coincides with the date of death of the disabled person.

Dott.ssa Ekaterina Volkova

THE NETHERLANDS

Gift tax is changing in the Netherlands as of 1 January 2017. Normally, a child is exempt from around € 5,300 and everyone else from around €2,100. Instead of the normal exemption, children are eligible for a 'once in a lifetime-exemption' from approximately €53,000, but subject to conditions. These conditions are: the child (or his partner) has to be at least 18 years old, but younger than 40 years old. Furthermore, the money must be spent on a house where the child lives (his primary residence)

From 1 January 2017, a major change will be implemented: not only for children, but for everyone between 18 and 40 years old who spends the gift on his own primary residence, an exemption will apply from €100,000. This is a 'once in a lifetime exemption', although the gift may be spread over 3 consecutive years. Furthermore, there are complicated transitional provisions for children who already received gifts before 2017.

Income tax in the Netherlands is also changing, starting on 1 January 2017. Assets (except for the house where the taxpayer lives (his primary residence) and except for businesses) are now taxed in so-called 'box 3', at 1.2% (a flat income of 4%, taxed at 30% income tax).

This is set to change from 1 January 2017, also on the basis of the Piketty theory. In short: taxpayers with assets of more than €100,000 will pay more (1.41-1.65% in 2017) than taxpayers with assets of €100,000 or less (0.87% in 2017). The rates will change every year.

SPAIN

Local Property Tax

The Spanish Supreme Court has recently ruled that in cases where there is no express agreement, the vendor of a property may charge the buyer a proportional amount of the local Property Tax ("Impuesto sobre Bienes Inmuebles", in Spanish) which he/she has already paid, corresponding to the year in which the real estate transaction was completed.

In its resolution, the Spanish Supreme Court established the interpretation of article 63.2 of the Spanish Local Taxes Act. This Act states that local property tax is chargeable to the person who owned the real estate on 1 January of each year.

Thus, it will henceforth be permitted to divide this tax in the year between the vendor and the buyer of the real estate, unless otherwise specified in the purchase agreement between the parties.■

Pour ne pas payer cette taxe, il est nécessaire d'apporter la preuve que l'objet de ce transfert porte sur « l'intégration sociale, le soin et l'assistance de personnes handicapées ». L'objet du transfert devant être indiqué de manière explicite.

Concernant les fiducies, la loi prévoit les mêmes déductions que celles qui sont reconnues pour d'autres formes de relation juridiques.

Pour bénéficier d'une déduction sur une fiducie, les conditions sont les suivantes : en plus de l'objet de la fiducie, le document de financement doit identifier la personne chargée de la supervision de la fiducie, ainsi que la durée et la date de fin de la relation, qui coïncide avec la date de décès de la personne handicapée.

Dott.ssa Ekaterina Volkova

PAYS-BAS

Aux Pays-Bas, l'impôt sur les dons change au 1^{er} janvier 2017. Habituellement, un enfant est exonéré à partir d'environ 5 300 € et les autres personnes à partir d'environ 2 100 €. Au lieu de l'exonération habituelle, les enfants peuvent bénéficier d'une exonération unique (une fois dans leur vie) à partir d'environ 53 000 €, mais cette dernière est soumise à certaines conditions. Les conditions sont les suivantes : l'enfant (ou son conjoint) doit avoir 18 ans, mais doit avoir moins de 40 ans. De plus, l'argent doit être investi dans la résidence principale de l'enfant.

À partir du 1^{er} janvier 2017, de grands changements vont être mis en œuvre : une exonération de 100 000 € pourra être accordée non seulement aux enfants, mais aussi à toute personne entre 18 et 40 ans qui investit ce don dans sa résidence principale. Il est possible de bénéficier de cette exonération une seule fois dans sa vie, mais le don peut être étalé sur 3 années consécutives. Les dispositions transitoires sont compliquées pour les enfants ayant déjà reçu des dons avant 2017.

Dans ce pays, l'impôt sur le revenu va également changer au 1^{er} janvier 2017. Les biens (hormis la maison où le contribuable vit (sa résidence principale) et les entreprises) sont aujourd'hui taxés en « box 3 », à 1,2 % (un revenu fixe de 4 %, taxé à 30 % de l'impôt sur le revenu).

Ces données vont changer à partir du 1^{er} janvier 2017, également sur la base de la théorie de Piketty. En résumé : les contribuables dont la valeur des biens s'élève à plus de 100 000 € devront payer plus (1,41-1,65% en 2017) que les contribuables dont la valeur des biens est inférieure ou égale à 100 000 € (0,87 % en 2017). Les taux changeront tous les ans.

ESPAGNE

Taxe foncière locale

La Cour Suprême d'Espagne a récemment statué qu'à défaut d'accord particulier entre les parties, le vendeur d'une propriété est en droit de demander à l'acheteur une somme proportionnelle à la taxe foncière locale (« Impuesto sobre Bienes Inmuebles », en espagnol) qu'il/elle aurait déjà payé, en fonction de la date de réalisation de la transaction immobilière en question.

Dans sa résolution, la Cour suprême espagnole procède à l'interprétation de l'article 63.2 de la loi espagnole sur les impôts locaux qui stipule que l'impôt foncier est à la charge de la personne qui possédait le bien immobilier au 1^{er} janvier de chaque année.

Ainsi, si les parties ne conviennent d'aucun accord spécifique dans le contrat de vente, le paiement de cette taxe pourra être divisé dans l'année entre le vendeur et l'acheteur.■